

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et localités de cette Province, des succursales ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la corporation, sous les règles et règlements pour leur régie avantageuse et fidèle que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, ces règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette Province, au présent acte, ni aux statuts de la corporation. 10 5

5. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement en la dite cité de Montréal, le deuxième mardi de mars, à commencer du second mardi de mars de l'année qui suivra la première élection des directeurs ci-dessus prescrite. 15

6. A toutes les assemblées des directeurs de la corporation, pas moins de quatre d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur; et au cas où il y aurait égalité de voix sur quelque question, il aura voix prépondérante. 25

7. L'acte passé durant la présente session du Parlement, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite. 30

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881. 35